



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 1895

## Texte de la question

M. Jean Valleix prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir préciser les conditions de l'application du régime transitoire introduit par l'article 72 de la loi de finances pour 1996 en matière de déficits provenant des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel. L'instruction du 1er août 1996 (BOI 4 A-7-96, n° 154 du 14 août 1996, n° 87) précise que, pour que ce régime s'applique, il faut notamment « qu'antérieurement à l'acquisition par le contribuable concerné le bien n'ait été détenu, directement ou indirectement, que par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ». Il lui demande si, pour l'application de cette mesure, une différence doit être faite entre les sociétés relevant de l'IS de plein droit et les sociétés qui optent pour l'assujettissement à cet impôt.

## Texte de la réponse

Dans la mesure où l'option des sociétés concernées pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés intervient avant la déclaration d'ouverture de chantier de l'immeuble, la question posée appelle une réponse négative.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Valleix](#)

**Circonscription :** Gironde (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1895

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 août 1997, page 2510

**Réponse publiée le :** 13 octobre 1997, page 3435